

Conventions Collectives

CONVENTIONS COLLECTIVES – Dénonciation – Portée – Salariés embauchés postérieurement à la dénonciation – Bénéfice des dispositions conventionnelles pendant la période où elles continuent à produire effet par application de l'article L. 132-8, 3^e alinéa du Code du Travail – Mais impossibilité d'en conserver le bénéfice au-delà au titre des avantages individuels acquis visés au sixième alinéa de l'article L. 132-8.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
15 mai 2001

T. et autres contre Sté Chromex

Sur le moyen unique :

Attendu qu'un accord d'entreprise a été conclu le 23 novembre 1973 au sein de la société Chromex prévoyant le paiement à l'ensemble du personnel d'un treizième mois ; que l'accord a été dénoncé le 15 janvier 1993 et que la négociation engagée n'a pas permis la signature d'un accord de substitution ; que sept salariés embauchés après la dénonciation ont saisi la juridiction prud'homale d'une demande en paiement de la prime de treizième mois ;

Attendu que les salariés font grief à l'arrêt attaqué (Angers, 12 janvier 1999) de les avoir déboutés de leur demande alors, selon le moyen, que la notion de droit ouvert ou de droit éventuel d'où se déduit la notion d'avantage individuel acquis diffère selon la nature de l'avantage que, si l'indemnité de licenciement ou de départ à la retraite ne constituent pas des droits ouverts, il en va différemment s'agissant d'un élément de salaire comme en l'espèce un treizième mois, qu'en énonçant que la notion de droits ou d'avantages individuels acquis à titre individuel devait s'entendre des avantages ayant effectivement bénéficié dans le passé aux salariés, la Cour d'Appel a violé l'article L. 132-8 du Code du Travail ;

Mais attendu qu'un avantage individuel acquis au sens de l'article L. 132-8 du Code du Travail est celui qui, au jour de la dénonciation de la convention ou de l'accord collectif, procurait au salarié une rémunération ou un droit dont il

bénéficiait à titre personnel et qui correspondait à un droit déjà ouvert et non simplement éventuel ; qu'il s'ensuit que les salariés engagés après la dénonciation, s'ils peuvent prétendre au bénéfice des avantages prévus par la convention ou l'accord dénoncé tant que la convention ou l'accord dénoncé continue à produire effet quand ils remplissent les conditions pour y prétendre, ne les conservent pas au titre d'avantages individuels acquis après que la convention ou l'accord dénoncé a cessé de produire effet ; que, par ce motif de pur droit substitué au motif critiqué, la décision se trouve légalement justifiée ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(MM. Waquet, f.f. Prés. - Frouin, Cons. Réf. Rapp. - Lyon-Caen, Av. gén. - SCP Deffrôis et Levis, Av.)

NOTE. – Aux termes des 3^e et 6^e alinéas de l'article L. 132-8, lorsqu'une convention ou un accord collectif est dénoncé, il continue à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou l'accord qui lui est substitué ou à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de dénonciation.

A défaut d'intervention dans ce délai d'une convention ou d'un accord de substitution, les salariés de l'entreprise conservent les avantages individuels acquis antérieurs sous l'emprise des dispositions conventionnelles.

Le maintien de tels avantages, en dépit de la dénonciation, concerne, aux termes de la jurisprudence de la Cour de Cassation, ceux qui correspondent à un droit déjà ouvert par le travail du salarié et non à un droit simplement éventuel tel que les indemnités de licenciement ou de départ qui ne naissent qu'au moment de la rupture du contrat de travail (en ce sens, arrêt du 23 juin 1999. Bull. Civ. V n° 297).

Cette distinction perdue malgré une critique doctrinale fort argumentée (voir E. Dockès obs. sous Cass. Soc. 13 mars 2001 Dr. Ouv. 2001 p. 261).

Mais une autre distinction doit être faite entre les membres du personnel de l'entreprise suivant qu'ils ont été embauchés avant ou après la dénonciation.

Seuls les salariés qui bénéficiaient d'avantages individuels antérieurement à cette dernière peuvent réclamer l'application intégrale des dispositions des 3^e et 6^e alinéas de l'article 132-8.

Par contre, les salariés embauchés après la dénonciation, s'ils peuvent prétendre au bénéfice des dispositions conventionnelles tant qu'elles continuent à s'appliquer collectivement à l'ensemble du personnel pendant le délai prévu au 3^e alinéa postérieurement à la dénonciation, ne peuvent invoquer d'avantages individuels acquis au titre d'une convention ou d'un accord déjà dénoncé au moment où ils ont fait partie de ce personnel.

C'est cette distinction que rappelle l'arrêt ci-dessus rapporté.